

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016**

N° RG : 14/03613

N° MINUTE : 3

Assignation du :
24 Février 2014

DEMANDERESSES

**Société THE KOOPLES PRODUCTION SAS représentée par son
Président, M. Alexandre ELICHA.**

19 place Vendôme
75001 PARIS

**Société THE KOOPLES DIFFUSION SAS agissant poursuites et
diligences de son Président, M. Laurent ELICHA.**

19 Place Vendôme
75001 PARIS

représentée par Maître Alexandra ATLAN-EL HAÏK de l'AARPI
ATLAN & BOKSENBAUM Avocats, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #E1876

DÉFENDERESSE

**Société JSR SAS prise en la personne de son Président, M. Isaac
RHOUM.**

6 Avenue d'Eylau
75116 PARIS

représentée par Maître Roland PEREZ de la SELARL GOZLAN
PÉREZ ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0310

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

17/05/2016

DEBATS

A l'audience du 15 Mars 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société THE KOOPLES PRODUCTION, titulaire d'une licence sur les marques «THE KOOPLES», crée et fabrique les collections «THE KOOPLES» depuis 2008 et commercialise notamment depuis le 18 février 2011, une chemise initialement référencée «HCC211» créée le 21 juin 2010 vendue au prix public de 130 euros, dont les droits de reproduction et de représentation lui ont été cédés par ses créateurs, Alexandre et Laurent ELICHA.

La société THE KOOPLES PRODUCTION est titulaire d'un dessin et modèle français sur la chemise référencée « HCC211 » déposé à l'INPI le 28 février 2011, enregistré sous le n° 2011 1125 et publié le 29 avril 2011 sous le n° 884 083.

Ayant constaté l'offre à la vente par la société JSR dans ses boutiques à l'enseigne «IZAC», d'une chemise référencée «CHVH13SNOOBY», au prix public de 65 euros qu'elles estiment comme reproduisant les caractéristiques de leur propre produit, les sociétés The KOOPLES ont fait réaliser le 06 décembre 2013 un constat d'achat et le 11 décembre 2013 un constat sur internet sur le site de vente www.izac.fr puis ont fait procéder suivant procès-verbal du 27 janvier 2014, à une saisie-contrefaçon au siège social de la société JSR.

Le juge des référés saisi en rétractation de l'ordonnance du 21 janvier 2014, a ordonné le 27 mars 2014, la main-levée et la mise sous scellés des documents appréhendés, cette décision ayant été confirmée par la cour d'appel le 31 mars 2015.

Par acte du 24 février 2014, les sociétés The KOOPLES DIFFUSION et The KOOPLES PRODUCTION et Alexandre et Laurent ELICHA ont assigné la société JSR devant ce tribunal en contrefaçon de droits d'auteur et de dessin et modèle français et en concurrence déloyale.

Dans le dernier état de leurs prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 08 juin 2015 les demandeurs sollicitent du tribunal de :

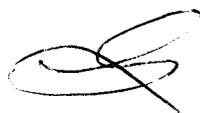
Vu les articles L111-1 et suivants, L122-4 et L331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L521-1 et suivants et L521-7 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu le procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 27 janvier 2014 et le procès-verbal de réception de documents en date du 10 février 2014,

-Dire et juger que la société JSR s'est rendue coupable de :

*contrefaçon de droits d'auteur et de modèle déposé à l'INPI appartenant à la société THE KOOPLES PRODUCTION,



* d'actes de parasitisme et de concurrence déloyale à l'encontre de la société THE KOOPLES PRODUCTION,

* d'actes de parasitisme et de concurrence déloyale à l'encontre de la société THE KOOPLES DIFFUSION,

En conséquence,

-Rejeter la demande en nullité formée par la société JSR à l'encontre du dépôt du modèle de chemise «HCC211», effectué à l'INPI le 28 février 2011 et publié le 29 avril 2011 sous le numéro 884083,

A titre subsidiaire et si les protections du col du modèle «HCC211» par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles n'étaient pas reconnues,

-Dire et juger que la société JSR s'est rendue coupable, à l'encontre de la société THE KOOPLES PRODUCTION, de parasitisme et de concurrence déloyale du fait de la reproduction quasi-servile dudit modèle et de son col, compte tenu du risque de confusion généré dans l'esprit du public,

En conséquence,

-Faire interdiction à la défenderesse, sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée, de fabriquer, faire fabriquer, importer, commercialiser, détenir, offrir, vendre des produits contrefaisant le modèle de la société THE KOOPLES PRODUCTION,

-Ordonner la saisie et la destruction de tous produits, documents, ou supports contrefaisants appartenant à la défenderesse et ce, en tous lieux où ils se trouveraient,

-Ordonner la saisie et la destruction, dans les 48 heures suivant la signification du jugement sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard, de l'intégralité des stocks de la référence « CHVH13SNOOBY», présents dans les établissements de la société JSR,

-Condamner la société JSR au paiement des sommes provisionnelles suivantes, sous réserve d'actualisation du préjudice :

*150.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la contrefaçon de droits d'auteur et de modèle, au bénéfice de la société THE KOOPLES PRODUCTION,

*25.000 euros à titre de dommages-intérêts au titre du parasitisme et de la concurrence déloyale, au bénéfice de la société THE KOOPLES PRODUCTION,

*50.000 euros à titre de dommages-intérêts au titre du parasitisme et de la concurrence déloyale, au bénéfice de la société THE KOOPLES DIFFUSION,

* 20.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait du préjudice moral de la société THE KOOPLES PRODUCTION, compte tenu notamment de la banalisation manifeste du modèle par la défenderesse,

A titre subsidiaire, et si la protection du col du modèle de chemise «HCC211» par le droit d'auteur et la protection du modèle de chemise «HCC211» par le droit des dessins et modèles n'étaient pas reconnues,

-Condamner la société JSR au paiement de la somme provisionnelle de 50.000 euros, sous réserve d'actualisation du préjudice à titre de dommages-intérêts au titre des actes de parasitisme et de concurrence déloyale consistant dans la reproduction quasi-servile, par la société JSR, du modèle «HCC211», au bénéfice de la société THE KOOPLES PRODUCTION,

En tout état de cause,

-Rejeter la demande reconventionnelle formulée par la société JSR au titre de la procédure abusive, sur le fondement de l'article 1382 du code civil,



- Ordonner la parution, aux frais de la défenderesse, du dispositif du jugement à intervenir dans six journaux au choix des demanderessees et dans la limite de 5.000 euros HT par insertion, soit 30.000 euros HT au total, ainsi que sur le site Internet www.izac.fr édité par la société JSR, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- Ordonner en raison des faits avérés et de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner également la défenderesse à la somme de 10.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens comprenant notamment les frais de l'étude d'huissiers ALBOU YANA.

Les demandeurs exposent que :

- La société KOOPLES PRODUCTION bénéficie de la présomption de titularité du fait de la commercialisation sous son nom de la chemise et les créateurs établissent en tout état de cause le processus de création ainsi que la qualité d'auteur des frères ELICHA et la cession de leurs droits,
- le col de la chemise en deux parties est original et révèle la personnalité de ses auteurs,
- le modèle est valable,
- les actes de contrefaçon sont caractérisés.

La société JSR par conclusions signifiées par voie électronique le 26 juin 2015 sollicite du tribunal de :

- Vu les Livres I, III et V du code de la propriété intellectuelle,
- Vu l'article 1382 du code civil,
- Vu la jurisprudence citée,

Sur le grief de contrefaçon de droits d'auteur

- Dire et juger que la société THE KOOPLES PRODUCTION ne justifie pas être titulaire de droits d'auteur sur le modèle de chemise qu'elle revendique, référencé HCC211 et donc de sa qualité à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur ce dernier,
- Dire et juger, à tout le moins, que le modèle de chemise revendiqué par la société THE KOOPLES PRODUCTION, référencé HCC211, est dénué de toute originalité,

En conséquence:

- Déclarer ses demandes irrecevables sur le fondement des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
- Débouter la société THE KOOPLES PRODUCTION de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre,

Sur le grief de contrefaçon de modèle

- Dire et juger que le modèle de chemise HCC211 ne dispose d'aucun caractère nouveau ni propre, tels que requis par les dispositions du Livre V du code de la propriété intellectuelle,

En conséquence:

- Prononcer la nullité du dépôt du modèle de chemise HCC211, effectué à l'INPI le 28 février 2011 sous le n°2011 1125, et publié le 29 avril 2011 sous le n°884 083,
- Déclarer ses demandes irrecevables sur le fondement du Livre V du code de la propriété intellectuelle,
- Débouter la société THE KOOPLES PRODUCTION de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre,



Sur la matérialité des actes de contrefaçon

Si par extraordinaire, le tribunal devait considérer que la Société THE KOOPLES PRODUCTION était titulaire des droits d'auteur qu'elle invoque sur le modèle de chemise HCC211, ainsi que des droits au titre des modèles français sur ce même modèle et que ce produit est original et/ou propre et nouveau :

-Dire et juger que la société THE KOOPLES PRODUCTION est mal fondée à agir en contrefaçon,

En conséquence:

-Déclarer ses demandes mal fondées,

-Débouter la société THE KOOPLES PRODUCTION de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre,

Sur le grief de concurrence déloyale et de parasitisme

-Dire et juger que la société THE KOOPLES PRODUCTION ne rapporte pas la preuve que la société JSR ait commis des actes constitutifs de concurrence déloyale distincts des actes reprochés au titre de la contrefaçon,

En conséquence :

-Débouter la société THE KOOPLES PRODUCTION de ses demandes au titre de la concurrence déloyale, comme étant irrecevable à agir,

En tout état de cause, si le tribunal de céans devait estimer que la société THE KOOPLES PRODUCTION et la société THE KOOPLES DIFFUSION étaient recevables à agir en concurrence déloyale,

-Dire et juger que les sociétés THE KOOPLES PRODUCTION et THE KOOPLES DIFFUSION sont mal fondées à agir en concurrence déloyale, la société JSR n'ayant commis aucune faute à leur égard,

Sur le préjudice allégué

Pour le cas où le tribunal de céans reconnaîtrait des actes de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale commis par la Société JSR à l'encontre des sociétés demanderesses:

-Dire et juger que la société JSR ne justifie, ni de la réalité, ni de l'étendue du dommage qu'elle prétend avoir subi,

En conséquence:

-Débouter les sociétés demanderesses de toutes prétentions indemnitaires,

-Dire n'y avoir lieu à ordonner la publication de la décision à intervenir,

-Débouter les sociétés demanderesses de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions,

-Condamner solidairement les sociétés THE KOOPLES à verser à la Société JSR une indemnité de 15.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner solidairement les sociétés THE KOOPLES aux entiers dépens.

A titre reconventionnel

-Dire et juger que les sociétés THE KOOPLES, en initiant la présente procédure, ont commis un abus d'ester en justice et donc une faute sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil,

En conséquence :

-Condamner solidairement les sociétés THE KOOPLES à verser à la société JSR une indemnité de 50.000 euros pour procédure abusive.

La société JSR expose que :

-Forte de l'expérience professionnelle de la famille Rhoum, acteur du prêt à porter, elle a été créée en 2003 pour exploiter la marque IZAC, prêt à porter masculin, moyenne gamme, d'inspiration chic et moderne, urbaine et affirmée et connaît une croissance exponentielle,



- elle dispose d'un atelier de création et est à l'origine de la chemise litigieuse,
- elle soulève l'irrecevabilité des prétentions des demanderesse au titre du droit d'auteur, faute d'établir la titularité de leur droit (acte de cession insuffisant, date de création douteuse, incohérences des documents, vêtements différents, présomption simple de la titularité, commercialisation sous sa dénomination et non sous sa marque) et faute d'établir l'originalité de la chemise (reprise du fonds commun, col Mao),
- elle soulève l'irrecevabilité des prétentions fondées sur le dessin et modèle (absence de caractère nouveau et individuel),
- subsidiatement, la matérialité de la contrefaçon n'est pas établie,
- elle invoque l'absence d'actes distincts invoqués au soutien de la concurrence déloyale

La procédure a été clôturée le 15 septembre 2015 et plaidée le 15 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente action est fondée à titre principal sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Kooples Production (droits d'auteur et dessins et modèles) et sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme commis au préjudice des deux demanderesse.

1- sur les droits d'auteur

- titularité des droits

La société JSR conteste la recevabilité de l'action intentée sur ce fondement par la société Kooples Production en l'absence de preuve du processus créatif et notamment de la date de création, en l'absence de validité et d'authenticité du contrat de cession intervenu au profit de cette demanderesse, en l'absence de preuve de l'identité entre la chemise objet du contrat de cession et la chemise HCC211 invoquée dans le cadre de la procédure.

Elle conteste la présomption de titularité des droits invoquée par cette demanderesse, dès lors que les conditions de la commercialisation alléguée sont contestables, car elle-ci est intervenue au sein d'une boutique située rue Bonaparte, exploitée par l'autre demanderesse; que la société Kooples Production n'est pas titulaire de la marque sous laquelle la chemise litigieuse est commercialisée; que l'objet même de la commercialisation n'est pas déterminé.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit en application des articles L111-1 et L112-1 du code de la propriété intellectuelle, dispose sur cette œuvre, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, pour autant que l'œuvre soit originale.

La personne morale qui exploite une œuvre sous son nom bénéficie à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, en l'absence de revendication de l'auteur, d'une présomption simple de titularité des droits sur l'œuvre, sous réserve que la commercialisation soit non-équivoque, c'est à dire que la réalité de la divulgation ne fasse aucun doute et que la divulgation ait date certaine.



A défaut, la société doit justifier des conditions dans lesquelles elle est investie de droits patrimoniaux.

En l'occurrence pour justifier de la commercialisation sous son nom, la société Kopples Production verse au débat, la "*première facture de commercialisation concernant la chemise référencée HCC211*" (pièce n° 4) correspondant à un ticket de caisse du 18 février 2011, du magasin à l enseigne The Kooples situé rue Bonaparte à Paris, portant notamment sur une "chemise HC211 S11 (summer 2011)" vendue au prix de 130 euros TTC et produit également en pièce n°6, un exemplaire de la chemise référencée HCC211, qui comporte deux étiquettes, griffées de la marque "The Koople", dont l'une est revêtue de la référence HCC211, ainsi qu'en pièce n°16, une attestation de l'expert comptable du 20 juillet 2013, mentionnant la création et la commercialisation par la société The Kooples 19, Place Vendôme, notamment de la chemise HCC211 (2741 exemplaires vendus).

La production simultanée du ticket de caisse et de la chemise, revêtues des mêmes références, permet d'établir l'objet et les caractéristiques de la commercialisation.

Toutefois, l'apposition de la marque "The Kooples", qui appartient à une société tierce (The Skullhead Luxembourg) (pièce JSR n°82 et Kooples n°29) ne permet pas d'attribuer à la société The Kooples Production, la vente de cet article, en l'absence de production du contrat de licence intervenu au profit de la société Kooples Production.

En outre, la boutique à l enseigne The Kooples où s'est déroulée la commercialisation, est un établissement de la société The Kooples Diffusion (K bis pièce n°2), distincte de la société The Kooples Production (K bis pièce n°1), qui revendique la présomption.

L'attestation du comptable, qui se contente de désigner "*la société The Kooples-19 Place Vendôme*" comme étant à l'origine de la commercialisation, est insuffisamment précise pour désigner l'entité sociale concernée, alors que les deux sociétés The Kooples Diffusion et The Kooples Production, sont domiciliées à cette même adresse.

De sorte que la société The Kooples Production ne peut bénéficier de la présomption simple qu'elle invoque, à défaut d'établir la commercialisation paisible et non équivoque sous son nom de l'article litigieux, sur lequel elle revendique des droits d'auteur.

Il appartient dans ces conditions, à la société The Kooples Production d'établir les conditions dans lesquelles elle se trouve investie des droits qu'elle revendique.

Pour ce faire, elle produit le contrat de cession intervenu entre elle-même et Alexandre et Laurent Elicha (pièce n°3) le 1^{er} juillet 2010, comportant en annexe un croquis relatif à une chemise à col officier, conçue le 21 juin 2010, dont les droits lui sont cédés, moyennant la somme de 300 euros (articles 1,2 et 8 de l'acte) ainsi les pièces n°19 à 21, relatifs à des mails échangés avec le fabricant des 20 juillet 2010, 16 septembre 2010 et 26 octobre 2010.

La société JSR critique l'authenticité de ces documents ainsi que leur portée.

A défaut de poursuivre la nullité de l'acte de cession de droits précité et d'établir le bien fondé de ce moyen, la seule qualité des cédants (à savoir les dirigeants de la société bénéficiaire) ou encore la modicité du prix de cession, ne sont pas de nature à altérer la validité de l'acte, alors



que l'acte de cession comporte en annexe, un croquis permettant d'identifier l'objet de la cession et la réalité du processus créatif, qui est corroboré par les mails échangés, lesquels s'ils ne contiennent pas effectivement de pièces jointes en annexe (seuls les mails de transfert postérieurs au conseil de la demanderesse comportent effectivement des pièces jointes), évoquent le produit "HCC211 en smart twill : blanche avec détails noirs", peu important que des détails minimes (broderie poitrine, finitions des poignets et du col) n'y figurent pas, contrairement au produit communiqué réellement.

De même il est sans incidence que la contribution effective de chacun des auteurs ne soit pas établie, dès lors que l'oeuvre peut être de collaboration (article L113-2 du code de la propriété intellectuelle).

La société The Kopples Production établit ainsi être titulaire de droits d'auteur sur la chemise référencée HCC211.

-originalité

Pour être éligible à la protection au titre des droits d'auteur, l'oeuvre doit être originale, soit révéler les choix arbitraires et le parti-pris esthétique du créateur et porter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La société Kopples Productions invoque la personnalité de Alexandre et Laurent Elicha et estime que l'originalité de la chemise résulte des caractéristiques suivantes de son *col montant sans boutons*, désigné dans l'acte de cession comme un "col officier", *qui se compose d'une partie haute constituée d'une bande de tissu blanc; ornée d'un passepoil; la partie haute ressort d'une partie basse également constituée d'une bande de tissu blanc; la partie basse est plus longue que la partie haute; la partie basse comporte sur toute sa longueur, trois coutures ton sur ton; les deux parties ont une découpe arrondie à l'avant.*

Cependant, les caractéristiques revendiquées (col montant sans bouton, composé de deux parties de longueurs différentes, la partie supérieure étant soulignée d'un passe-poil contrasté) correspondent à un col droit qui ne se rabat pas et remonte jusqu'à la base du cou (définition issue de la pièce JSR n°42), surmonté d'un deuxième col et constituent des éléments appartenant au fonds commun de la mode, déjà utilisés bien antérieurement à la date revendiquée de création, notamment par le dirigeant chinois Mao Tse-Toung qui en a fait son costume officiel, puis déclinés par les professionnels de la mode.

En effet, après exclusion des communications non datées ou postérieures (n°59, 60 et 62 notamment), le "col mao" avec ou sans bouton est présenté dans de nombreuses publications par différents stylistes (notamment, pièces JSR n° 34, 36 d, 36 e, 36 f, 44, 46, 47 (Thierry Mugler été 2009), 49 (Armani collection 2009), bien antérieurement à juin 2010.

Le double col mao (composé de deux cols superposés) est également divulgué par Dior Hommes en juin 2006 (pièce n° 45) et Alexander Mc Queen pour la collection automne-hiver 2010-2011 (pièce n° 57).

Ainsi la combinaison particulière revendiquée, même si elle n'est pas retrouvée de toute pièce dans des produits réalisés antérieurement, ne consiste qu'en la compilation revisitée d'éléments connus et appartenant au fonds commun de la mode et ne révèle pas un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité des auteurs.



La chemise HCC211 ne peut en conséquence bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur et les demandes formées au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ne peuvent donc être accueillies.

2- sur le dessin et modèle déposé

La société The Kooples Production revendique la protection issue du titre dont elle est titulaire, et dont la validité est contestée par la société JSR.

En application de l'article L511-2 du code de la propriété intellectuelle, seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre.

Un dessin ou modèle « *est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants* » (article L511-3).

Un dessin ou modèle a un caractère propre « *lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle* » (article L511-4).

Les deux reproductions du modèle revendiqué déposé sous le n°884083 portent sur une chemise manches longues, comportant un col montant sans boutons qui se compose de deux parties, l'une haute agrémentée d'un passe-poil contrasté, sur une partie basse plus longue, les deux parties ayant une découpe arrondie à l'avant, un passe-poil contrasté sur les poignets, une patte de boutonnage non apparente et une broderie au niveau de la poitrine gauche.

La nouveauté ne peut être détruite que par une antériorité comprenant toutes les caractéristiques de cette combinaison même si envisagées séparément, celles-ci relèvent du fonds commun de la mode.

Cependant, aucune antériorité répondant à cette exigence n'est produite en défense. En effet, aucune des publications précitées concernant des doubles cols mao ne révèle une chemise présentant l'intégralité des éléments visés au dépôt.

Par ailleurs, l'impression visuelle d'ensemble procurée par la chemise décrite au dépôt est différente de celle conférée par les articles commercialisés avant le 28 février, de sorte que le modèle revendiqué répond à la double condition de nouveauté et de caractère propre et n'a pas lieu d'être annulé.



3-contrefaçon de dessins et modèles

L'article L513-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle* ».

En application de l'article L513-5 du même code, la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle « *qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente* ».

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

En l'espèce, le modèle revendiqué, tout comme la chemise commercialisée par la société JSR CHVH13SNOOBY comporte un col en deux parties dont la partie basse est plus longue que la partie haute, les deux étant arrondies à leurs extrémités.

Mais les différences relevées par la défenderesse, constituées sur le produit qu'elle vend, de l'absence de la broderie coté gauche et de patte de boutonnage, le nombre de boutonnage et les boutons sur la manche, l'absence de passepoil sur les poignets, la présence d'un bouton pour fermer le col, alors que ces éléments constituent les caractéristiques non reproduites du modèle revendiqué, sont d'importance suffisante pour permettre au consommateur averti (en l'occurrence un homme intéressé par la mode) de distinguer les deux articles en cause et d'en déterminer l'origine respective.

La contrefaçon de modèle n'est donc pas constituée.

4-Sur la concurrence déloyale et parasitaire:

La concurrence déloyale et le parasitisme, fondés sur l'article 1382 du code civil, sont caractérisés par application de critères distincts, la première l'étant au regard du risque de confusion avec l'activité ou les produits du concurrent et le second consistant à tirer ou entendre tirer profit de la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel.

Au soutien des demandes de ce chef, tant à titre subsidiaire pour la société THE KOOPLES PRODUCTION qu'à titre complémentaire aux côtés de celle-ci pour la société THE KOOPLES DIFFUSION, sont invoqués le caractère servile de la reproduction et la volonté de bénéficier de la notoriété des produits des demanderessees et de l'engouement qu'ils suscitent.

Il est cependant souligné plus haut que toutes les caractéristiques présentées comme essentielles et distinctives des articles en cause et comme telles figurant au dépôt du modèle, ne sont pas reproduites. Or l'existence d'un risque de confusion ne peut résulter de la reprise d'une combinaison d'éléments qui, se retrouvant dans le fonds commun de la mode en matière de chemise, ne sont pas de nature à conduire le consommateur à opérer une association entre les articles litigieux et la marque ou le style « THE KOOPLES ».



Aucun acte de concurrence déloyale ou parasitaire ne peut donc être relevé et les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

5-Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

Dénonçant le comportement malveillant de ses adversaires, qui ont laissé croître artificiellement la masse contrefaisante en s'abstenant d'intervenir rapidement et ont initié une procédure dénuée de fondement en créant une confusion sur le contenu de leurs droits et en réclamant des sommes indemnitaires exorbitantes, la société JSR sollicite la condamnation des sociétés The Kooples, au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, l'exercice d'une action, même mal fondée constitue un droit et la faute des sociétés The Kooples, qui ont pu légitimement se tromper sur la portée de leurs droits, n'est pas rapportée, pas plus d'ailleurs que le préjudice qui en serait résulté pour la société JSR, hormis les sommes que celle-ci s'est trouvée contrainte d'exposer pour assurer sa représentation, mais qui sont incluses dans les frais irrépétibles.

6-Sur les autres demandes

Les demandeurs qui succombent supporteront les dépens.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 8.000 euros sera allouée à la société JSR à ce titre.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare la société The Kooples Production irrecevable à agir au titre des droits d'auteur, pour défaut d'originalité de la chemise HCC211,

Déclare valable le modèle n°884083 déposé le 28 février 2011 par la société The Kooples Production,

Déboute la société The Kooples Production de ses prétentions au titre de la contrefaçon du modèle précité,

Déboute les sociétés The Kooples Production et The Kooples Distribution de leurs demandes, relatives à la concurrence déloyale et parasitaire,

Déboute la société JSR de sa demande pour procédure abusive,

Condamne les sociétés The Kooples Production et The Kooples Distribution in solidum à payer à la société JSR, la somme de 8.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

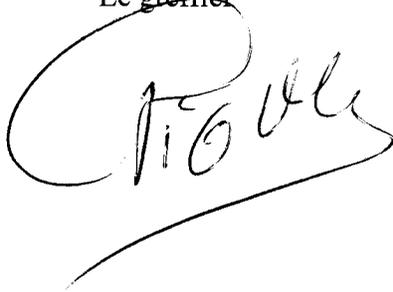


Condamne les sociétés The Kooples Production et The Kooples
Distribution in solidum aux dépens,

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire.

Fait à Paris le 13 mai 2016

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. O. U. L.', written over a large, loopy circular flourish.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, angular strokes that form a stylized, abstract shape.